



DOSSIER-N° DP 076 101 26 B0019

Date de dépôt : 17/08/2026

Demandeur : Mr SEMEUX Bruno
22 Rue Jacques Prévert
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Travaux : Construction d'une véranda.

Adresse des travaux :

22 Rue Jacques Prévert - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE.

Cadastré : AC n°71.

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BLANGY-SUR-BRESLE

Le maire de BLANGY-SUR-BRESLE,

Vu la déclaration préalable affichée en mairie et présentée le 17/08/2026, par Mr SEMEUX Bruno, demeurant 22 Rue Jacques Prévert - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 22 Rue Jacques Prévert - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ;
- pour une surface de plancher créée de 8.06 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2019 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub ;

ARRETE

Article 1 (unique)

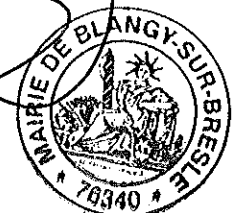
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BLANGY-SUR-BRESLE,

Le 3 septembre 2026

Le Maire,

Valérie GARRAUD



Nota Bene :

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine et l'espace public.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme est de 1 mois (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

